

LES FRAIS D'HEBERGEMENT

POUR PERSONNES HANDICAPEES

■ ■ ■ ■

La prise en charge de frais d'hébergement pour les Personnes Handicapées est une aide sociale départementale. Cette aide est néanmoins une avance, ce qui veut dire que le Département peut récupérer, sous conditions, les sommes qu'il a avancées à la personne pour qu'elle soit hébergée en établissement.

CONDITIONS GENERALES

RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

ETABLISSEMENTS :

Tous les établissements publics et privés associatifs doivent être habilités à l'aide sociale :

- soit expressément au terme de l'arrêté d'autorisation
- soit, en cas de silence de l'arrêté, en application de l'article 11 de la loi n°75-535 du 30 juin 2002 en son article 30 et codifié à l'article L 313-6 du CASF qui dispose que l'autorisation et le renouvellement de l'autorisation "*valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale*".

La tarification des prestations fournies par les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le Président du Conseil Départemental - *art. L314-1 du CASF*.

Les frais de placement d'une personne adulte handicapée dans un établissement correspondant à son état peuvent être pris en charge par l'aide sociale à savoir : *art. L344-5 CASF*

- Les foyers d'hébergement des établissements et Service d'aide par le travail (ESAT) pour les personnes handicapées travaillant en établissement de travail protégé ou accueillies en service d'activités de jour,
- Les foyers occupationnels accueillant de façon permanente des personnes adultes dont le handicap ne permet pas ou plus d'exercer une activité professionnelle,

- Les foyers d'accueil médicalisés (FAM) accueillant des adultes handicapés mentaux ou physiques dont la dépendance les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel, et rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante ainsi qu'une surveillance médicale,
- Le placement des jeunes adultes maintenus en IME, IEM... au-delà de 20 ans et qui faute de place ne peuvent être admis en structure pour adultes handicapés (*Amendement CRETON – article L 242-4 CASF*),
- Les résidences et services pour personnes handicapées vieillissantes, ayant pour vocation de répondre à la problématique du vieillissement en créant un lieu sécurisant pour les résidents.

AGE :

La prise en compte des frais d'hébergement engagés en établissement par une personne handicapée est possible à partir de 20 ans. Toutefois les établissements peuvent accueillir des personnes handicapées dès l'âge de 16 ou 18 ans si leur agrément le permet. *art. R 344-6 du CASF*

HANDICAP: *art. L241-1 et L 241-6 du CASF.*

La personne handicapée doit avoir :

➤ un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

➤ une orientation prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) désignant le type d'établissement d'accueil.

La décision d'orientation s'impose aux établissements. Lorsque la MDPH est informée par l'établissement de l'entrée du bénéficiaire, la décision d'orientation est complétée par une décision de prise en charge.

RESSOURCES :

Ressources prises en compte :

- l'AAH
- le complément de ressources
- la majoration pour la vie autonome
- les pensions de retraite, le cas échéant
- les salaires, le cas échéant
- les revenus fonciers
- les revenus soumis à prélèvement libératoire
- les intérêts annuels des placements (PEL, livrets,...)
- les biens en capital non productifs de revenus (3% assurance vie)
- l'allocation logement en intégralité.

Ressources exclues : art. L344-5 du CASF

- les arrérages des rentes viagères (ou rentes survie) constituées en leur faveur suite au décès du souscripteur
- les intérêts capitalisés des contrats épargne handicap
- la prime d'activité.

En vertu de l'article L 133-3 du CASF, les agents des administrations fiscales, des organismes de Sécurité Sociale et de la Mutualité Sociale sont habilités à communiquer les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale (ressources, adresse...).

PROCEDURE D'INSTRUCTION

INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : art. L131-1 du CASF

Elle peut être sollicitée par la personne handicapée ou son représentant légal, ou par l'établissement puis déposée auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou à défaut à la Mairie de la commune où réside l'intéressé depuis au moins 3 mois consécutifs (domicile de secours) avant son entrée en établissement.

Le résident ou sa famille doit informer l'établissement d'accueil de sa demande.

Ce dernier transmet alors un imprimé (liasse de placement à la Direction de l'Autonomie-MDPH). Pour les cas où le dépôt en Mairie n'a pas été effectué par le demandeur, le service Gestion des Allocations déclenche la constitution du dossier auprès de la commune ou du CCAS concernés.

Enregistrement de la demande :

La demande doit être présentée dans un délai qui ne peut excéder deux mois, calculé à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la demande d'aide sociale. (art. R 131-2 du CASF).

Ce délai peut être prolongé une fois dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Départemental.

Le jour d'entrée s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

Constitution du dossier : art. L131-1 du CASF

Il est composé du dossier sur lequel sont notés tous les renseignements concernant le demandeur et les membres de sa famille et qui doit comporter les pièces suivantes :

- le dossier familial,
- la formule réglementaire de demande - imprimé NGI 2118,
- la décision d'admission dans l'établissement de la MDPH
- pour les personnes étrangères : copie du titre de séjour en cours de validité
- la déclaration sur l'honneur des capitaux placés
- l'imprimé "Conséquences de l'admission à l'Aide Sociale"
- la photocopie lisible du livret de famille ou, à défaut, de l'extrait d'acte de naissance
- la copie intégrale du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur les revenus
- les justificatifs des ressources du demandeur et les montants des intérêts des placements (livrets, PEL, PEA, ...)

- la notification d'attribution ou de non attribution de l'allocation logement
- les justificatifs des cotisations Mutuelle (En cas d'hébergement en FO ou FAM))
- les copies des taxes foncières s'il y a lieu,
- le relevé de la matrice cadastrale, le cas échéant
- l'attestation de présence de l'établissement d'hébergement
- un justificatif du domicile avant l'entrée en établissement (copie facture EDF ou autre)
- la copie du jugement de tutelle ou curatelle s'il y a lieu.

Transmission de la demande : *art. L 131-1 du CASF*

Le dossier, ainsi constitué, est transmis par le CCAS au Conseil Départemental, à la Direction de l'Autonomie et MDPH, service "Gestion des Allocations ", dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande.

ATTRIBUTION DE L'AIDE

MODALITES D'ATTRIBUTION

En règle générale : *art. R344-29 du CASF*

L'aide sociale permet la prise en charge par le Département des frais d'hébergement en établissement des personnes handicapées non couverts par leurs ressources, sachant que :

- les ressources du résident sont affectées au remboursement de ses frais d'hébergement dans la limite de 90% - *art. L132-3 du CASF*
- les 10% restants sont laissés à disposition du résident avec un minimum mensuel égal à 30% de l'Allocation pour Adultes Handicapés (AAH) - *art. L 344-5 du CASF*

L'allocation logement est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement quel que soit le type d'accueil de l'établissement.

CONTRIBUTION DES PERSONNES HANDICAPEES

Toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans tout établissement d'hébergement pour personnes handicapées doit s'acquitter d'une contribution. *art. R344-29 du CASF*

Le montant des ressources laissées à sa disposition varie en fonction du type d'hébergement, de la qualité de travailleur handicapé ou de non travailleur ainsi que des charges de famille éventuelles :

- ✓ lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet avec totalité des repas - *D344-35 du CASF* :
- s'il ne travaille pas, le bénéficiaire doit conserver 10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles, représentant au minimum 30% du montant mensuel de l'AAH.
- s'il travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, le bénéficiaire peut conserver le tiers

des ressources résultant de sa situation, ainsi que 10% des ressources autres (ne pouvant être inférieur à 50% du montant mensuel de l'AAH).

- ✓ Dans le cas d'une prise régulière de 5 repas principaux à l'extérieur de l'établissement au cours de la semaine - *D344-36 du CASF* :

- 20 % du montant mensuel de l'AAH s'ajoutent aux deux situations précédentes.

La même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine.

- ✓ Dans le cas d'un hébergement en foyer-logement pour personnes handicapées

- *D344-37 du CASF* :

- s'il ne travaille pas, il peut bénéficier de ressources égales au montant de l'AAH

- s'il travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, il peut conserver au minimum le tiers des ressources résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, majoré de 75% du montant mensuel de l'AAH.

- ✓ Dans le cas où la personne hébergée en établissement doit assumer l'entretien d'une famille, viennent s'ajouter en plus des ressources personnelles précédentes possibles *D344-38 du CASF* :

- s'il est marié, sans enfant et que son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil Départemental, 35% du montant mensuel de l'AAH.

- 30% du montant mensuel de l'AAH par enfant ou par ascendant à charge.

Les pourcentages mentionnés aux articles D. 344-36, D. 344-37 et D. 344-38 s'ajoutent à ceux prévus à l'article D. 344-35. art. 344-39 du CASF

- ✓ Le bénéficiaire est exonéré de la participation dans la limite de 5 semaines par an. Chaque semaine représentant 3/13^{ème} de la contribution mensuelle (art. R 344-30 du CASF)

OBLIGATION ALIMENTAIRE :

L'obligation alimentaire n'est pas prise en considération. art. L344-5 du CASF

Le devoir de secours et d'assistance entre époux s'applique en vertu de l'article 212 du Code Civil.

DECISION DE PRISE EN CHARGE

MODALITES DE LA DECISION :

La décision d'attribution de l'aide sociale appartient au Président du Conseil Départemental.

Elle peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la demande d'aide sociale (jour où l'intéressé n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour) si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil Départemental - art. R131-2 du CASF.

Le demandeur accompagné, le cas échéant d'une personne de son choix ou de son représentant dûment mandaté à cet effet peut être entendu s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil Départemental. *art. R131-1 du CASF*

La notification mentionne :

- la date de début et de fin d'effet de prise en charge attribuée, en Corrèze, pour la durée mentionnée sur la décision d'admission de la MDPH
- la contribution du bénéficiaire dans la limite de 90 % de ses ressources,
- le motif en cas de rejet
- les voies et délais de recours.
- le principe de récupération sur succession.

La décision est notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal, avec accusé de réception en cas de rejet, au Maire de la commune et au Directeur de l'établissement.

L'admission d'urgence : *art. L131-3 du CASF*

A titre exceptionnel, le Maire de la commune peut prononcer l'admission d'urgence de la personne handicapée en établissement. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'en cas d'absolue nécessité.

Cette admission doit être notifiée au Président du Conseil Départemental dans les 3 jours suivant sa décision avec une demande d'avis de réception.

De même, en cas de prise en charge, le Directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil Départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Le Maire transmet le dossier au Président du Conseil Départemental dans le mois de sa décision, qui statuera dans un délai de 2 mois dès la transmission du dossier. En cas de non-respect des délais de transmission par le Maire au Président du Conseil Départemental, la commune assure la charge de l'aide à domicile jusqu'à la date de notification.

En cas de rejet, les frais exposés sont dus par le demandeur.

REGLEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Les établissements adressent mensuellement ou trimestriellement leurs factures à la Direction de l'Autonomie et MDPH - Service Gestion des Allocations.

Les prises en charge peuvent s'effectuer soit en internat complet, soit en internat de semaine, soit en externat (demi-pension).

Seul le prix de journée hébergement est pris en charge par le Département, les facturations annexes telles que des frais d'animation ne seront pas pris en compte dans le paiement.

Le Département règle les frais d'hébergement à l'appui d'un état de présence établi par l'établissement chaque mois ou trimestre.

Modalités de facturation des jours d'absence et d'hospitalisations :

Les personnes qui s'absentent temporairement de façon occasionnelle ou périodique de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement. *Art. L314-10 du CASF*

Les absences s'entendent pour des journées hors de l'établissement.

Les jours de départ et de retour sont facturés quelle que soit l'heure de sortie et de rentrée si deux repas au moins sont pris dans l'établissement

La participation du bénéficiaire est calculée en fonction du nombre de jours facturés au département.

Cas particulier de l'accueil dans un établissement pour personnes handicapée en Belgique

Les personnes handicapées dont le domicile de secours se situe dans le département de la Corrèze peuvent bénéficier, sur décision du Président du Conseil Départemental, d'une prise en charge aide sociale pour un placement dans un établissement situé en Belgique sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- aucune solution d'accueil ne répond aux besoins de la personne handicapée en France
- une orientation vers l'établissement Belge est prononcée par la CDAPH
- l'établissement est agréé et autorisé à recevoir des personnes handicapées
- une convention est établie entre le Département et l'établissement.

Accueil temporaire et accueil de jour : art. R314-194 du CASF

Les participations des bénéficiaires de l'accueil temporaire dans les établissements pour adultes ne peuvent pas excéder le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour un accueil avec hébergement et les deux tiers de ce montant pour un accueil de jour.

RECOUVREMENT DES RESSOURCES DES BENEFICIAIRES :

Les ressources des bénéficiaires dans la limite de 90% sont reversées chaque trimestre au Département :

- par la trésorerie de l'établissement
- par la personne handicapée si elle perçoit elle-même ses ressources
- par les tuteurs.

Le paiement du reversement des ressources se fait à réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie Départementale.

Si le pensionnaire ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés, à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources réglementaire. *art. R344-31 du CASF*

L'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui doit être effectué à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé.

AUTORISATION DE PRELEVEMENTS SUR LES RESSOURCES

Le Département de la Corrèze autorise la déduction de certains frais du reversement des ressources du résident sur justificatifs :

- les frais de mutuelle, pour les placements dans les foyers occupationnels ou foyers d'accueil médicalisés lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale dispose d'un capital inférieur à 4 000 €;
- les frais de tutelle;
- le certificat médical pour une mesure judiciaire (mise sous tutelle).

L'autorisation d'un prélèvement d'une dépense exceptionnelle doit être sollicitée auprès de la Direction de l'Autonomie pour une prise de décision du Président du Conseil Départemental.

RENOUVELLEMENT :

Le renouvellement est fait auprès de la commune de résidence du bénéficiaire (6 mois avant la date de fin de prise en charge par l'aide sociale) ou du tuteur par le service d'aide sociale. Aucun paiement à l'établissement n'est effectué après la date de fin d'effet.

REVISION : *art. R131-3 du CASF.*

La décision peut être revue si des éléments nouveaux surviennent dans la situation de l'intéressé. Le service Gestion des Allocations de la Direction de l'Autonomie et MDPH doit être avisé de tout changement.

DECES DU BENEFICIAIRE : *art. R131-6 du CASF*

Le Service Gestion des Allocations doit être prévenu du décès des bénéficiaires de l'aide sociale par le Maire de la commune de résidence dans un délai de 10 jours à compter, soit du décès, soit de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance en application de l'article 80 du Code Civil.

L'obligation incombe au Directeur de l'établissement lorsque le décès se produit dans un établissement de santé ou d'hébergement social ou médico-social.

RECUPERATION : *art. L 132-8 et art. R132-11 du CASF - cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

Les sommes versées pour les placements en Foyer d'Hébergement, Foyer Occupationnel, FAM, EHPAD Personnes Handicapées, ne donnent pas lieu à recouvrement à l'encontre du bénéficiaire en cas de retour à meilleure fortune, ni à récupération sur légataire et donataire.

Toutefois la récupération demeure possible sur la succession de la personne handicapée sauf lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents, ou toute personne qui a en a assumé la charge effective et constante.

Procédures spécifiques relatives aux établissements et services relevant d'un CPOM (Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens)

La Dotation Globalisée Commune (DGC) évolue annuellement suivant les règles et les modalités de calculs fixées dans le CPOM. Dès sa notification par le Conseil Départemental, l'organisme gestionnaire doit transmettre son budget exécutoire.

Comme le prévoit le nouvel article *R.314-43-1 du CASF*, il est fixé une seule dotation globalisée commune aux établissements entrant dans le champ de cette convention et relevant de l'enveloppe financière du Conseil Départemental.

Cependant à titre d'information et de suivi financier des moyens accordés aux différentes catégories d'établissements et de services, l'arrêté annuel de tarification décompose cette dotation de financement (DGF) en montants prévisionnels pour chacun des établissements et des services concernés.

Un prix de journée par établissement et service est déterminé pour valoriser les créances d'aide sociale pour les résidents corréziens et pour la facturation aux départements extérieurs.

L'engagement financier du Département se traduit par une dotation globale versée mensuellement au Gestionnaire qui est également fixée dans l'arrêté. Elle est versée au niveau du siège social, par 12ème avant le 20 de chaque mois, pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des établissements et services relevant du financement du CD19, ainsi que la réalisation de fiches actions.